

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-004

**Objet : AVENANT N°1 AU MARCHE DE COORDINATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la décision n°2024-086 en date du 7 juin 2024 concernant l'attribution du marché de coordinateur sécurité et protection de la santé – niveau 2 - à l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES,
- **CONSIDERANT** que le marché a été conclu pour un montant de 5 180.00 € HT,
- **CONSIDERANT** que l'équipe projet initialement désignée est amené à être modifiée,
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'acter les modifications susmentionnées,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant n°1 relatif à la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour la construction d'une cuisine centrale à l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES, aux conditions exposées ci-après.

**ARTICLE 2 :** D'acter la modification de l'équipe projet, avec deux nouveaux coordonnateurs affectés au suivi de l'opération.

Ainsi, il est fait application des articles R.2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande publique.

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

**ARTICLE 4 :** Cette décision sera transmise à l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLE, pour notification.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 13 janvier 2025**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

